

Québec, le 30 juin 2025

Madame Manon Brouillette
Présidente du conseil d'administration
Hydro-Québec
Édifice Jean-Lesage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Madame la Présidente du conseil d'administration,

Le gouvernement fédéral a annoncé le crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour l'électricité propre dont les sociétés d'État, comme Hydro-Québec, pourront se prévaloir.

Il s'agit d'un crédit remboursable égal à 15 % du coût en capital des investissements admissibles dans le matériel lié à la production d'électricité à faible émission, au stockage d'électricité et à la transmission d'électricité. Les biens admissibles devront avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2035.

Ce crédit d'impôt pourra appuyer le Québec dans son engagement à atteindre la carboneutralité d'ici 2050, en soutenant notamment les nombreux investissements qui seront nécessaires pour y parvenir.

Pour qu'Hydro-Québec soit admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre annoncé par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec doit remplir deux conditions : s'engager à publier une feuille de route en matière d'énergie pour la carboneutralité d'ici 2050; et demander publiquement à la société d'État de transmettre les avantages du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre aux « contribuables d'électricité », c'est-à-dire les clients qui achètent de l'électricité pour une utilisation finale. Ces deux conditions doivent être satisfaites au plus tard le 30 juin 2025 afin qu'Hydro-Québec y devienne admissible de façon rétroactive depuis le 16 avril 2024. Autrement, seuls les investissements réalisés après le jour où le Québec aura été reconnu admissible par le ministre fédéral des Finances pourront donner droit au crédit d'impôt.

... 2

Vous constaterez comme moi que la première des deux conditions est déjà satisfaite. En effet, la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* a été sanctionnée le 7 juin 2025. Cette loi prévoit spécifiquement que le Québec adoptera prochainement une feuille de route en matière d'énergie pour parvenir à la carboneutralité d'ici 2050, incluant toutes les sources d'énergie, en l'occurrence le PGIRE.

Quant à la deuxième condition, le gouvernement du Québec a mis en place un cadre légal et réglementaire qui fait déjà en sorte que les avantages d'un crédit d'impôt comme le CII pour l'électricité propre se reporteront sur les « contribuables d'électricité » par le biais d'ajustements tarifaires. Hydro-Québec n'a donc pas à modifier sa conduite afin que cette condition soit respectée en continu, et elle pourra s'appuyer sur les documents qu'elle produit déjà pour la Régie de l'énergie pour les fins du crédit d'impôt.

Pour éviter toute ambiguïté concernant l'admissibilité d'Hydro-Québec au crédit d'impôt, je vous demande officiellement, par la présente, de vous assurer que les avantages du crédit d'impôt soient transmis aux « contribuables d'électricité » du Québec, sachant que cette demande ne crée aucune obligation additionnelle pour Hydro-Québec que celle de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur.

Je suis heureuse de savoir qu'Hydro-Québec et tous les Québécois pourront profiter de ce crédit d'impôt afin de développer les sources d'énergie propre et renouvelable, et ainsi accélérer la transition vers une société carboneutre.

Veuillez agréer, Madame la Présidente du conseil d'administration, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Christine Fréchette